



N° 84

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juillet 2012.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à abroger la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012  
relative à la majoration des droits à construire.*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

## TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### ANNEXE AU RAPPORT

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 76.

*Sénat* : 566, 595, 603, 624, 632, 633 et T.A. 122 (2011-2012).



## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Aux deuxième et troisième phrases du sixième alinéa de l'article L. 123-1-11, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;
- ③ 2° L'article L. 123-1-11-1 est abrogé ;
- ④ 3° Le second alinéa de l'article L. 128-3 est supprimé.

## **Article 2**

*(Non modifié)*

- ① Toute majoration née de l'application de l'article L. 123-1-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi et en vigueur à la date de sa promulgation continue à s'appliquer aux demandes de permis et aux déclarations déposées en application de l'article L. 423-1 du même code avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- ② À tout moment, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut adopter une délibération mettant fin à l'application de cette majoration. Cette délibération est précédée de la consultation du public prévue au II de l'article L. 123-1-11-1 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.